LIVRE DES REGLEMENTS
REGLEMENT NUMERO AO-XXX

AO-XXX RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF À LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT (1171)

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Les annexes « C » et « H » du *Règlement relatif à la circulation et au stationnement* (1171) sont modifiées tel qu'indiqué aux annexes 1 et 2 du présent règlement ;

2. Le présent règlement modifie le *Règlement relatif à la circulation et au stationnement* (1171) pour en faire partie intégrante ;

3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT D'OUTREMONT LORS DE SA SÉANCE ORDINAIRE TENUE LE 7 JUILLET 2026.

Caroline Braun Mairesse de l'arrondissement	Me Julie DESJARDINS Secrétaire d'arrondissement

Avis de motion et dépôt du projet de règlement :	2 juin 2026
Adoption du règlement :	7 juillet 2026
Publication et entrée en vigueur du règlement :	XX juillet 2026

Dossier 1265069022

DOCUMENT ANNEXE A LA RESOLUTION CA26 16 0XXX DU 7 JUILLET 2026

Annexe 1

Règlement 1171

Annexe « C »

Avenues et ruelles à direction unique

Sont déclarés à direction unique les avenues, boulevards et ruelles suivants, situés dans les limites de l'arrondissement :

Avenues :

Atlantic, de l'avenue Hutchison à l'avenue Durocher avec circulation vers l'ouest ;

Antonine-Maillet, de l'avenue Van Horne à l'avenue Lajoie avec circulation vers le sud, de l'avenue Van Horne à l'avenue Ducharme avec circulation vers le nord ;

Beaubien, entre l'avenue Durocher et l'avenue Hutchison avec circulation vers l'est ;

La ruelle au sud de l'avenue Bernard entre les avenues Querbes et Bloomfield avec circulation vers l'ouest à l'exception des camions de livraison ;

Bloomfield, du chemin de la Côte-Sainte-Catherine à l'avenue Laurier avec circulation vers le nord ;

Canterbury, avec circulation vers le nord ;

Champagneur, de l'avenue Ducharme à l'avenue Saint-Viateur avec circulation vers le sud ;

Courcelette, avec circulation vers le nord ;

Davaar, de l'avenue du Manoir au chemin de la Côte-Sainte-Catherine avec circulation vers le sud ;

De la Brunante, avec circulation vers le nord ;

De l'Épée, du boulevard Saint-Joseph à l'avenue Van Horne avec circulation vers le nord ;

Dollard, de l'axe Central à l'avenue Van Horne, avec circulation vers le sud ;

Du Manoir, de l'avenue Rockland à l'avenue Davaar avec circulation vers l'est; de l'avenue McEachran à l'avenue Davaar avec circulation vers l'ouest; de l'avenue McEachran à l'avenue Wiseman avec circulation vers l'est ;

Dunlop, de l'avenue Van Horne à l'avenue Lajoie avec circulation vers le sud, de l'avenue Van Horne à l'avenue Ducharme avec circulation vers le nord ;

Durocher, de l'avenue Atlantic à l'avenue Beaubien avec circulation vers le sud; de l'avenue Laurier à l'avenue Van Horne avec circulation vers le nord ;

Duverger, de l'avenue Wiseman à l'avenue Outremont avec circulation vers l'est ;

Édouard-Charles, avec circulation vers l'ouest sur toute sa longueur ;

Fairmount, avec circulation vers l'ouest sur toute sa longueur ;

Glencoe, avec circulation vers le nord ;

Hartland, de l'avenue Lajoie à l'avenue Van Horne avec circulation vers le nord, de l'avenue Ducharme à l'avenue Van Horne avec circulation vers le sud ;

Hazelwood, avec circulation vers le nord ;

Joyce, avec circulation vers l'est ;

Marsolais, de l'avenue Outremont à l'avenue Wiseman avec circulation vers l'ouest ;

Manseau, avec circulation vers l'ouest ;

McCulloch, du chemin de la Côte-Sainte-Catherine à la Place du Vésinet avec circulation vers le sud ;

McDougall, du chemin de la Côte-Sainte-Catherine à l'avenue Elmwood avec circulation vers le sud ;

McEachran, du chemin de la Côte-Sainte-Catherine à l'avenue du Manoir avec circulation vers le nord ;

McNider, de l'avenue Villeneuve au chemin de la Côte-Sainte-Catherine avec circulation vers le sud; et de l'avenue Villeneuve au boulevard Saint-Joseph avec circulation vers le nord ;

Nelson, du boulevard Saint-Joseph à l'avenue Villeneuve avec circulation vers le nord; et de l'avenue Villeneuve au chemin de la Côte-Sainte-Catherine avec direction vers le sud ;

Outremont, entre l'avenue Bernard et le chemin de la Côte-Sainte-Catherine avec circulation vers le sud;

Outremont, entre l'avenue Van Horne et l'axe Central avec circulation vers le nord ;

Peronne, entre l'avenue Robert et l'avenue de Vimy avec circulation vers l'est ;

Place Elmwood, entre l'avenue Outremont et l'avenue Wiseman avec circulation vers l'ouest ;

Place du Vésinet, entre les avenues McCulloch et Maplewood avec circulation vers l'est ;

Place du Vésinet, entre l'avenue McCulloch et la côte du Vésinet avec circulation vers l'ouest ;

Plantagenet, avec circulation vers le sud ;

Pratt, de l'avenue Lajoie à l'avenue Van Horne avec circulation vers le nord, de l'avenue Ducharme à l'avenue Van Horne avec circulation vers le sud ;

Querbes, de l'avenue Van Horne jusqu'au boulevard Saint-Joseph avec circulation vers le sud ;

Rockland, de l'avenue Ducharme au chemin de la Côte-Sainte-Catherine avec circulation vers le sud ;

St-Cyril, avec circulation vers l'ouest ;

Stirling, avec circulation vers le sud ;

Stuart, de l'avenue Bernard à l'avenue Ducharme, avec circulation vers le Nord ;

Wilderton, avec circulation vers le nord ;

Willowdale, de l'avenue Vincent d'Indy jusqu'à l'avenue Canterbury avec circulation vers l'ouest ;

Wiseman, de l'avenue Manseau à l'avenue Lajoie avec circulation vers le sud ;

Woodbury, avec circulation vers le nord.

Annexe « H »
Règles relatives au stationnement

Annexe 2

Durocher :

Côté ouest :	1) sur la partie de cette avenue comprise entre les avenues Laurier et un point situé à une distance de 47 mètres vers le nord : stationnement régi par parcomètre, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°2. De plus, stationnement prohibé de 9 h à 11 h le mercredi, du 1er avril au 30 novembre; 2) sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance de 47 mètres au nord de l'avenue Laurier et l'avenue Fairmount : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8 h à 22 h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°2. De plus, stationnement prohibé de 9 h à 11 h le mercredi, du 1er avril au 30 novembre; 3) sur la partie de cette avenue comprise entre les avenues Fairmount et Saint-Viateur : stationnement prohibé de 8 h à 22 h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur nº5 excepté de 13 h à 15 h le lundi, du 1er avril au 30 novembre; ~~**malgré ce qui précède, sur la partie de cette avenue comprise entre les avenues Fairmount et un point situé à une distance de 20 mètres vers le nord : arrêt interdit de 8h à 16h du lundi au vendredi, excepté pour les autobus scolaires, du 15 août au 28 juin. De plus, stationnement prohibé de 13h à 15h le lundi, du 1er avril au 30 novembre;**~~ 4) sur la partie de cette avenue comprise entre les avenues Saint-Viateur et la ruelle au sud de l'avenue Bernard : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8 h à 22 h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 9 h à 11 h le mercredi, du 1er avril au 30 novembre ; 5) sur la partie de cette avenue comprise entre la ruelle au sud de l'avenue Bernard et un point situé à une distance de 13 mètres vers le nord : stationnement régi par parcomètre, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°5. De plus, stationnement prohibé de 9 h à 11 h le mercredi, du 1er avril au 30 novembre ; 6) sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à 19,5 mètres au sud de l'avenue Bernard et un autre point situé à une distance de 15 mètres vers le nord : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8 h à 22 h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°5. De plus, stationnement prohibé de 9 h à 11 h le mercredi, du 1er avril au 30 novembre ; malgré ce qui précède, sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Bernard et un point situé à une distance de 4,5 mètres vers le sud : arrêt interdit en tout temps. 7) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Bernard et un point situé à une distance de 20,5 mètres vers le nord : arrêt interdit en tout temps

	8) sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance 27 mètres au nord de l'avenue Bernard et l'avenue Lajoie : stationnement prohibé de 8 h à 22 h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°5. De plus, stationnement prohibé de 9 h à 11 h le mercredi, du 1er avril au 30 novembre ; 9) sur la partie de cette avenue comprise entre les avenues Lajoie et Van Horne : stationnement prohibé de 8 h à 22 h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°142 De plus, stationnement prohibé de 7 h à 9 h le mercredi, du 1er avril au 30 novembre ; 10) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Van Horne et un point situé à une distance de 61 mètres vers le nord : arrêt interdit en tout temps ; 11) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Beaubien et l'avenue Atlantic : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8 h à 22 h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°1. De plus, arrêt interdit de 7 h à 9 h le lundi, du 1er avril au 30 novembre.

Fairmount :

Côté nord :	Sur la partie de cette avenue comprise entre la rue Hutchison et l'avenue Bloomfield : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8 h à 22 h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°1 . De plus stationnement prohibé de 9 h à 11 h le mercredi, du 1er avril au 30 novembre ; malgré ce qui précède, ~~**a) sur la partie de cette avenue comprise entre les avenues Durocher et un point situé à une distance de 46 mètres vers l'ouest : arrêt interdit de 8 h à 16 h du lundi au vendredi, excepté pour les autobus scolaires, du 15 août au 28 juin. De plus stationnement prohibé de 9 h à 11 h le mercredi, du 1er avril au 30 novembre ;**~~ ~~**b) sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance de 46 mètres à l'ouest de l'avenue Durocher et l'avenue de l'Épée : stationnement excédant 10 minutes prohibé de 7 h 30 à 9 h et de 15 h à 18 h 30, du lundi au vendredi, du 15 août au 28 juin. De plus, stationnement prohibé de 9 h à 11 h le mercredi, du 1er avril au 30 novembre;**~~ a) sur la partie de cette avenue comprise entre les avenues Durocher et de l'Épée : stationnement excédant 10 minutes prohibé de 7 h 30 à 9 h et de 15 h à 18 h 30, du lundi au vendredi, du 15 août au 28 juin. De plus, stationnement prohibé de 9 h à 11 h le mercredi, du 1er avril au 30 novembre; ~~**c)**~~ b) sur la partie de cette avenue comprise entre les avenues de l'Épée et Bloomfield : stationnement prohibé de 7 h 30 à 8 h 30 et de 15 h à

	16 h 30, du 15 août au 28 juin. De plus, stationnement prohibé de 9 h à 11 h le mercredi, du 1er avril au 30 novembre.